



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 16 juin 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Décision relative aux demandes du Bureau du conseil public pour les victimes et des Représentants légaux du groupe de victimes V02 sollicitant l'autorisation aux fins de déposer une réplique aux observations de l'équipe de la défense de Thomas Lubanga Dyilo du 22, 30 et 31 mai 2017

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Mme Catherine Mabilie

M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

V01

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Les représentants légaux des victimes

V02

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fonds au profit des victimes
M. Pieter de Baan

M. Philipp Ambach

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour »), en application des normes 24-5 et 34-c du Règlement de la Cour (le « Règlement »), décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Le 22 février 2017, la Chambre a rendu une ordonnance, dans laquelle elle a fixé un calendrier ainsi que les modalités de transmission à l'équipe de la défense de Thomas Lubanga Dyilo (la « Défense ») des dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations dans la présente affaire. La Chambre a également fixé les délais pour le dépôt des observations de la Défense sur lesdits dossiers¹ (l'« Ordonnance du 22 février 2017 »).

2. Le 8 mars 2017, conformément au calendrier fixé par la Chambre, le Greffe a communiqué à la Défense les versions expurgées d'un premier groupe de dossiers de victimes potentiellement éligibles² (la « Première Transmission de dossiers en version expurgée »).

3. Le 22 mars 2017, conformément au calendrier fixé par la Chambre, le Greffe a communiqué à la Défense les versions expurgées d'un deuxième groupe de dossiers de victimes potentiellement éligibles³ (la « Deuxième Transmission de dossiers en version expurgée »).

4. Le 5 avril 2017, conformément au calendrier fixé par la Chambre, le Greffe a communiqué à la Défense les versions expurgées d'un troisième groupe de dossiers

¹ Ordonnance relative à la transmission des dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations à l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo, 22 février 2017, ICC-01/04-01/06-3275.

² *First Transmission to the Defence of Redacted Applications for Reparations pursuant to Trial Chamber II Order ICC-01/04-01/06-3275 of 22 February 2017*, 8 mars 2017, ICC-01/04-01/06-3276 et annexes confidentielles expurgées 1 à 31.

³ *Second Transmission to the Defence of Redacted Applications for Reparations pursuant to Trial Chamber II Order ICC-01/04-01/06-3275 of 22 February 2017*, 22 mars 2017, ICC-01/04-01/06-3281 et annexes confidentielles expurgées 1 à 23.

de victimes potentiellement éligibles⁴ (la « Troisième transmission de dossiers en version expurgée).

5. Le 10 avril 2017, conformément aux instructions de la Chambre, la Défense a soumis ses observations sur la Première Transmission de dossiers en version expurgée⁵.

6. Le 24 avril 2017, conformément au calendrier fixé par la Chambre, le Greffe a communiqué à la Défense les versions expurgées d'un quatrième groupe de dossiers de victimes potentiellement éligibles⁶ (la « Quatrième Transmission de dossiers en version expurgée »).

7. Le même jour, conformément aux instructions de la Chambre, la Défense a déposé ses observations sur la Deuxième Transmission de dossiers en version expurgée⁷.

8. Le 4 mai 2017, conformément au calendrier fixé par la Chambre, le Greffe a communiqué à la Défense les versions expurgées d'un cinquième groupe de dossiers de victimes potentiellement éligibles⁸ (la « Cinquième transmission en version expurgée »).

9. Le 5 mai 2017, conformément aux instructions de la Chambre, la Défense a déposé des observations sur la Troisième transmission en version expurgée⁹.

10. Le même jour, le Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV ») a déposé des soumissions relatives aux « Observations de la Défense de M. Lubanga à

⁴ *Third Transmission to the Defence of Redacted Applications for Reparations pursuant to Trial Chamber II Order ICC-01/04-01/06-3275 of 22 February 2017*, 5 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3288 et annexes confidentielles expurgées 1 à 95.

⁵ Observations de la Défense de M. Lubanga à la première transmission des formulaires de réparation expurgés du 8 mars 2017, 10 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3291 et trois annexes confidentielles.

⁶ *Fourth Transmission to the Defence of Redacted Applications for Reparations pursuant to Trial Chamber II Decision ICC-01/04-01/06-3290 of 6 April 2017*, 24 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3298 et annexes confidentielles expurgées 1 à 92.

⁷ Observations de la Défense de M. Lubanga à la première transmission des formulaires de réparation expurgés du 8 mars 2017, 10 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3299 et une annexe confidentielle.

⁸ *Fifth Transmission to the Defence of Confidential Redacted Applications for Reparations pursuant to Trial Chamber II Decision ICC-01/04-01/06-3290 of 6 April 2017*, 4 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3305 et annexes confidentielles expurgées 1 à 61.

⁹ Observations de la Défense de M. Lubanga à la troisième transmission des formulaires de réparation expurgés du 5 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3311 et deux annexes confidentielles.

la deuxième transmission des formulaires de réparation expurgés du 22 mars 2017 »¹⁰ (les « Soumissions du BCPV du 5 mai 2017 »).

11. Le 18 mai 2017, conformément au calendrier fixé par la Chambre, le Greffe a communiqué à la Défense les versions expurgées d'un sixième groupe de dossiers de victimes potentiellement éligibles¹¹ (la « Sixième transmission en version expurgée »).

12. Le 19 mai 2017, la Chambre a rendu une décision, dans laquelle elle a fait droit, en partie, à la requête de la Défense contenue dans son Document du 26 avril 2017¹² et fait droit à la Requête de la Défense du 26 avril 2017¹³. Ainsi, la Chambre a déclaré recevable le Document du BCPV du 13 avril 2017¹⁴ et a déclaré irrecevable les Soumissions du BCPV du 5 mai 2017¹⁵ ainsi que le Document des Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 du 21 avril 2017¹⁶, en indiquant qu'une partie doit demander l'autorisation de la Chambre afin de déposer une réplique en vertu de la règle 24-5 du Règlement¹⁷.

¹⁰ Soumissions relatives aux « Observations de la Défense de M. Lubanga à la deuxième transmission des formulaires de réparation expurgés du 22 mars 2017 », 5 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3306.

¹¹ *Sixth Transmission to the Defence of Confidential Redacted Applications for Reparations pursuant to Trial Chamber II Decision ICC-01/04-01/06-3290 of 6 April 2017*, 18 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3313 et annexes confidentielles expurgées 1 à 60.

¹² Réponse de l'équipe de Défense de M. Lubanga aux « Informations relatives aux enjeux ainsi qu'aux préoccupations et souhaits des bénéficiaires potentiels dans la procédure en réparations » déposées par le Bureau du conseil public pour les victimes, 26 Avril 2017, ICC-01/04-01/06-3300.

¹³ Requête de l'équipe de Défense de M. Lubanga aux fins de voir déclarer irrecevable la « Réponse des Représentants des victimes aux observations de la Défense à la première transmission des formulaires de réparation expurgés du 8 mars 2017 », 26 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3301. Voir également, Réponse des représentants des victimes à la requête de la Défense aux fins de voir déclarer irrecevable la « Réponse des représentants des victimes aux observations de la Défense à la première transmission des formulaires de réparation expurgés du 8 mars », 5 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3308.

¹⁴ Informations relatives aux enjeux ainsi qu'aux préoccupations et souhaits des bénéficiaires potentiels dans la procédure en réparations, 13 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3293-Conf. Un *corrigendum* ainsi qu'une note explicative ont été déposés le 25 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3293-Conf-Corr et ICC-01/04-01/06-3293-Conf-Corr-Anx). Une version publique expurgée a été déposée le même jour (ICC-01/04-01/06-3293-Red).

¹⁵ Soumissions relatives aux « Observations de la Défense de M. Lubanga à la deuxième transmission des formulaires de réparation expurgés du 22 mars 2017 », 5 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3306.

¹⁶ Réponse des Représentants des victimes aux observations de la Défense à la première transmission des formulaires de réparation expurgés du 8 mars 2017, 21 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3296.

¹⁷ Décision relative à la recevabilité des documents déposés par les parties les 13 et 21 avril 2017 et le 5 mai 2017, 19 mai 2016, ICC-01/04-01/06-3314, par. 22.

13. Le 22 mai 2017, conformément aux instructions de la Chambre, la Défense a soumis ses observations sur la Quatrième Transmission de dossiers en version expurgée¹⁸ (les « Observations de la Défense du 22 mai 2017 »).
14. Le 26 mai 2017, le BCPV a déposé une demande afin d'obtenir l'autorisation de déposer une réplique aux Observations de la Défense du 22 mai 2017¹⁹ (la « Demande du BCPV du 26 mai 2017 »).
15. Le 29 mai 2017, conformément aux instructions de la Chambre, les Représentants légaux du groupe de victimes V01²⁰ et les Représentants légaux du groupe de victimes V02²¹ ont déposé leurs réponses respectives au Document du BCPV du 13 avril 2017.
16. Le 30 mai 2017, la Défense a déposé sa réponse au Document du BCPV du 13 avril 2017²² (la « Réponse de la Défense du 30 mai 2017 »).
17. Le même jour, conformément aux instructions de la Chambre, la Défense a déposé ses observations sur la Cinquième transmission en version expurgée²³ (les « Observations de la Défense du 30 mai 2017 »).
18. Le 31 mai 2017, la Défense a déposé ses observations sur la Sixième transmission²⁴ (les « Observations de la Défense du 31 mai 2017 »).

¹⁸ Observations de la Défense de M. Lubanga à la quatrième transmission des formulaires de réparation expurgés du 24 avril 2017, 22 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3315, et deux annexes confidentielles.

¹⁹ Demande d'autorisation de déposer une réplique aux « Observations de la Défense de M. Lubanga à la quatrième transmission des formulaires de réparation expurgés du 24 avril 2017 », 26 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3316.

²⁰ Réponse du groupe de victimes V01 aux observations de l'OPCV du 13 avril 2017, 29 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3317.

²¹ Réponse de l'équipe V02 de représentants légaux de victimes aux informations ICC-01/04-01/06-3293 du BPCV, 29 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3318-Conf.

²² Réponse de la Défense de M. Lubanga aux « Informations relatives aux enjeux ainsi qu'aux préoccupations et souhaits des bénéficiaires potentiels dans la procédure en réparations » déposées par le Bureau du conseil public pour les victimes le 13 avril 2017, datée le 29 mai 2017 et enregistrée le 30 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3319 et deux annexes publiques.

²³ Observations de la Défense de M. Lubanga à la cinquième transmission des formulaires de réparation expurgés du 4 mai 2017, 30 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3320 et une annexe confidentielle.

²⁴ Observations de la Défense de M. Lubanga à la sixième transmission des formulaires de réparation expurgés du 18 mai 2017, 31 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3322 et une annexe confidentielle.

19. Le même jour, la Défense a déposé une réponse à la Demande du BCPV du 26 mai 2017 sollicitant son rejet²⁵.

20. Le 1 juin 2017, conformément aux instructions de la Chambre, le Greffe a transmis un septième groupe de dossiers en version expurgée, à la Défense²⁶ (la « Septième transmission en version expurgée »).

21. Le 2 juin 2017, le BCPV a déposé une demande afin d'obtenir l'autorisation de déposer une réplique aux Observations de la Défense du 30 mai 2017 et aux Observations de la Défense du 31 mai 2017²⁷ (la « Demande du BCPV du 2 juin 2017 »).

22. Le même jour, les Représentants légaux du groupe de victimes V02 ont déposé une demande afin d'obtenir l'autorisation de répliquer à la Réponse de la Défense du 30 mai 2017²⁸ (la « Demande des Représentants légaux du groupe de victimes V02 du 2 juin 2017 »).

23. Le 5 juin 2017, la Défense a déposé une réponse à la Demande du BCPV du 2 juin 2017, dans laquelle elle sollicite le rejet de la Demande du BCPV du 2 juin 2017²⁹.

²⁵ Réponse de la Défense de M. Lubanga à la « Demande d'autorisation de déposer une réplique aux Observations de la Défense de M. Lubanga à la quatrième transmission des formulaires de réparation expurgés du 24 avril 2017 » déposée le 26 mai 2017, 31 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3321.

²⁶ *Seventh Transmission to the Defence of Confidential Redacted Applications for Reparations pursuant to Trial Chamber II Decision ICC-01/04-01/06-3290 of 6 April 2017*, 1^{er} juin 2017, ICC-01/04-01/06-3324 et annexes confidentielles expurgées 1 à 60.

²⁷ Demande d'autorisation de déposer une réplique aux Observations de la Défense de M. Lubanga aux cinquième et sixième transmissions des formulaires de réparation expurgés, 2 juin 2017, ICC-01/04-01/06-3325.

²⁸ Demande d'autorisation de l'équipe V02 à déposer une réplique aux observations de la Défense de Monsieur Lubanga (ICC-01/04-01/06-3319 + Anxs) conformément à la norme 24-5 du Règlement de la Cour, 2 juin 2017, ICC-01/04-01/06-3326.

²⁹ Réponse de la Défense de M. Lubanga à la « Demande d'autorisation de déposer une réplique aux Observations de la Défense de M. Lubanga aux cinquième et sixième transmissions des formulaires de réparation expurgés » déposée le 2 juin 2017, daté le 2 juin 2017 et enregistrée le 5 juin 2017, ICC-01/04-01/06-3327.

II. Analyse

24. Considérant que la Demande du BCPV du 26 mai 2017, la Demande du BCPV du 2 juin 2017 et la Demande des Représentants légaux du groupe de victimes V02 du 2 juin 2017 portent sur la même question procédurale, à savoir si le dépôt d'une réplique est justifié, la Chambre estime qu'il convient de les traiter dans une seule et même décision.

25. La Chambre rappelle la norme 24-5 du Règlement, aux termes de laquelle :

Les participants ne peuvent déposer une réplique à une réponse qu'avec l'autorisation de la chambre, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent Règlement. Sauf autorisation de la Chambre, une réplique doit se limiter à celles des questions nouvelles soulevées dans la réponse qui n'auraient raisonnablement pas pu être anticipées.

a. Demande du BCPV du 26 mai 2017 et la Demande du BCPV du 2 juin 2017

26. À titre liminaire, la Chambre note que le BCPV soutient que la Chambre a instauré un nouveau régime relatif à la procédure qui s'applique lorsqu'une partie souhaite réagir aux observations de la Défense portant sur des demandes en réparation³⁰. La Chambre considère que, contrairement à ce que le BCPV soutient³¹, les allégations et les éléments de preuve contenus dans une demande en réparation constituent « l'argumentation juridique » en cause afin de démontrer que la personne ayant présenté la demande en réparation est une victime aux termes de la règle 85-a du Règlement de procédure et de preuve. La Chambre rappelle qu'aux termes de la règle 94 du Règlement de procédure et de preuve, dans sa demande en

³⁰ Demande du BCPV du 26 mai 2017, par. 8. Demande du BCPV du 2 juin 2017, par. 11.

³¹ Demande du BCPV du 26 mai 2017, par. 8.

réparation, le demandeur doit, entre autre, décrire le préjudice subi³² ; indiquer le lieu, la date de l'incident, ainsi que, dans la mesure du possible, les noms et prénoms de la personne ou des personnes que la personne tient pour responsables du préjudice³³ ; et, dans la mesure du possible, présenter toutes pièces justificatives³⁴. Finalement, la Chambre tire l'attention du BCPV sur la jurisprudence établie par la Cour qui dispose que lorsque le Procureur ou la Défense soumettent des observations sur une demande présentée par une personne sollicitant l'autorisation de la Chambre afin de participer en tant que victime au procès contre un accusé, le Procureur et la Défense exerce leur droit de réponse à la demande de participation³⁵.

27. S'agissant du bien-fondé des demandes, le BCPV soutient que la Chambre doit l'autoriser à soumettre une réplique aux observations de la Défense du 22, 30 et 31 mai 2017, afin d'assurer la défense des intérêts des victimes potentiellement éligibles qu'il représente face à « l'objection constante » de la Défense à l'ensemble des dossiers qui lui sont présentés³⁶. Il soutient qu'étant donné que les questions soulevées par la Défense n'ont pas encore été tranchées dans le cadre de la présente procédure, un débat contradictoire permettant un échange de vues entre les parties est nécessaire afin d'éclairer la Chambre dans sa détermination des questions soulevées³⁷.

28. La Chambre considère que le BCPV a démontré que les observations de la Défense du 22, 30 et 31 mai 2017, portent sur des questions nouvelles au regard de la règle 24-5 du Règlement que la Chambre sera amenée à trancher pour la première fois, et qu'il convient de recevoir toute information pertinente à ce sujet. Dès lors, la

³² Règle 94-1-b du Règlement de procédure et de preuve.

³³ Règle 94-1-c du Règlement de procédure et de preuve.

³⁴ Règle 94-1-g du Règlement de procédure et de preuve.

³⁵ Voir règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve. Voir, par exemple, Chambre préliminaire I, Décision désignant un conseil ad hoc et fixant un délai pour le dépôt par l'Accusation et le conseil ad hoc d'observations sur les demandes des demandeurs a/0001/06 à a/0003/06, daté le 18 mai 2006 et traduction enregistrée le 15 juin 2006, ICC-01/04-147-tFR, page 3.

³⁶ Demande du BCPV du 26 mai 2017, paras 7 et 11 et page 6. La Chambre constate que le BCPV reprend intégralement son argumentaire présenté dans sa Demande du 26 mai 2017 afin de justifier de la nécessité de déposer une réplique aux Observations de la Défense du 30 mai 2017 et aux Observations de la Défense du 31 mai 2017 (Demande du BCPV du 2 juin 2017, paras 9 à 11).

³⁷ Demande du BCPV du 26 mai 2017, par. 8.

Chambre autorise le BCPV à déposer une réplique aux observations de la Défense du 22, 30 et 31 mai 2017, au plus tard le 22 juin 2017.

b. Demande des Représentants légaux du groupe de victimes V02 du 2 juin 2017

29. Les Représentants légaux du groupe de victimes V02 demandent l'autorisation de la Chambre afin de déposer une réplique à la Réponse de la Défense du 30 mai 2017, à laquelle deux annexes portant sur les dispositions légales congolaise en matière d'état-civil ont été jointes³⁸. À ce titre, ils soumettent que la Défense remet en cause la crédibilité et la fiabilité des documents présentés par les victimes potentielles et cela même à l'égard de victimes ayant obtenu le statut de victime autorisée à participer au procès contre M. Lubanga³⁹. Ils considèrent que ceci porte atteinte au droit des victimes alors que la Chambre a ordonné des réparations collectives et que la Chambre de première instance I, dans sa composition antérieure, a décidé que tous les documents susceptibles de prouver l'identité des victimes sont recevables⁴⁰.

30. S'agissant de la question qui porte sur les documents qu'une victime peut présenter afin d'établir son identité, la Chambre tient à rappeler que, comme le soumettent les Représentants légaux du groupe de victimes V02 à juste titre, il est de jurisprudence constante devant la Cour qu'une personne physique qui demande que lui soit reconnu la qualité de victime participant au procès à l'encontre de l'accusé peut : utiliser des pièces d'identité officielles ou non officielles ; tout autre moyen d'identification ; ou si celle-ci ne peut produire de document acceptable, une déclaration signée par deux témoins crédibles, établissant l'identité de la personne en question pourra être acceptée⁴¹. La Chambre d'appel a jugé que ces moyens de

³⁸ Demande des Représentants légaux du groupe de victimes V02 du 2 juin 2017, par. 2.

³⁹ Demande des Représentants légaux du groupe de victimes V02 du 2 juin 2017, par. 5.

⁴⁰ Demande des Représentants légaux du groupe de victimes V02 du 2 juin 2017, paras 6-7.

⁴¹ Chambre d'appel, Ordonnance de réparation, 3 mars 2015, traduction enregistrée le 1^{er} août 2016, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, par. 57.

preuve peuvent également être acceptés à la phase des réparations⁴². Dès lors, la Chambre estime qu'elle n'a pas besoin d'observations supplémentaires sur cette question.

31. La Chambre considère cependant qu'il convient d'autoriser les Représentants légaux du groupe de victimes V02 à présenter leurs vues s'agissant du fait que la Défense conteste la crédibilité et la fiabilité de tous les documents présentés par les victimes potentiellement éligibles afin de démontrer le lien de parenté entre la victime indirecte et la victime directe et la date de naissance de la victime directe. Par conséquent, la Chambre autorise les Représentants légaux du groupe de victimes V02 à déposer une réplique à la Réponse de la Défense du 29 mai 2017 concernant cette question, au plus tard le 22 juin 2017.

32. Finalement, la Chambre estime qu'il convient que le Défense s'exprime la dernière sur les questions soulevées. Dès lors, la Défense est autorisée à déposer une réponse à la réplique du BCPV ainsi qu'une réponse à la réplique des Représentants légaux du groupe de victimes V02, au plus tard le 28 juin 2017.

⁴² Chambre d'appel, Ordonnance de réparation, 3 mars 2015, traduction enregistrée le 1^{er} août 2016, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, par. 57. Voir également, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, par. 71.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

FAIT DROIT aux demandes du BCPV du 26 mai et 2 juin 2017 et à la Demande des Représentants légaux du groupe de victimes V02 du 2 juin 2017 ;

AUTORISE le BCPV à déposer une réplique aux observations de la Défense du 22, 30 et 31 mai 2017, au plus tard le 22 juin 2017 ;

AUTORISE les Représentants légaux du groupe de victimes V02 à déposer une réplique à la Réponse de la Défense du 29 mai 2017, au plus tard le 22 juin 2017 ; et

AUTORISE la Défense à déposer une réponse à la réplique du BCPV ainsi qu'une réponse à la réplique des Représentants légaux du groupe de victimes V02, au plus tard le 28 juin 2017.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

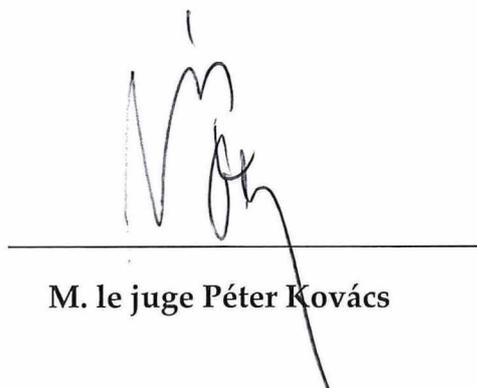


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 16 juin 2017

À La Haye (Pays-Bas)